

pourvoient au comblement facile des vides amenés par la guerre, et toujours dangereux pour la phalange. Chaque légion se divisait en quarante-deux centuries, faisant quatre mille deux cents hommes au total, dont trois mille *hoplites*, deux mille de la première classe, cinq cents de la deuxième, cinq cents de la troisième : puis venaient les mille deux cents vélites, dont cinq cents appartenaient à la quatrième, sept cents à la cinquième classe. Chaque quartier fournissait ses mille cinquante hommes à la légion, soit vingt-cinq hommes par *centurie*.

D'ordinaire deux légions entraient en campagne; deux autres tenant garnison dans la ville: d'où l'on conclut que les quatre légions composaient un corps d'infanterie de seize mille huit cents hommes, se divisant en quatre-vingts centuries tirées de la première classe, en vingt centuries tirées de chacune des seconde, troisième et quatrième; et en vingt-huit centuries tirées de la cinquième (cent soixante-huit centuries au total); sans compter deux centuries d'hommes de renfort, les ouvriers et les musiciens. Ajoutez à cela la cavalerie, qui comptait mille huit cents chevaux, dont un tiers appartenant aux *citoyens*. Lorsqu'on faisait campagne, il n'était adjoint à la légion que trois centuries de cavaliers. Ainsi donc l'effectif normal de l'armée romaine, de premier et de second ban, se montait à vingt mille hommes, approximativement: et ce chiffre correspond au nombre vrai, sans doute, des hommes en état de porter les armes, à l'époque où cette organisation fut introduite. Quand la population s'accrut, plus tard, on n'augmenta pas le nombre des centuries: on se contenta d'augmenter les sections en y introduisant des hommes de surcroît, sans pour cela abandonner le nombre normal; de même que l'on voit aussi les corporations civiles, avec leur nombre presque sacramentel, s'augmenter en fait d'une multitude de membres surnuméraires, et tourner par ce moyen leurs limites légales, sans les renverser.

Avec la nouvelle organisation militaire, l'État fit marcher de pair un cadastre exact des domaines fonciers. Il fut prescrit alors, ou tout au moins soigneusement réglé, qu'un livre terrier serait ouvert, sur lequel les propriétaires faisaient inscrire leurs champs, avec toutes leurs appartenances et servitudes actives et passives, avec tous les esclaves et les bêtes de trait où de somme qui y étaient installés. Toute aliénation non faite publiquement et devant témoins était tenue pour nulle. Le rôle foncier, qui était aussi le rôle de la conscription, était révisé tous les quatre ans. Ainsi, la *mancipation* (*mancipatio*) et le *cens* (*census*) sont sortis des réglemens militaires de la constitution Servienne.

On voit clairement se dessiner le but premier de toutes les institutions de Servius. Dans tout ce plan, savamment compliqué, on ne trouve rien qui n'ait trait à l'arrangement des centuries, en vue de la guerre: et, pour quiconque s'est habitué à réfléchir sur ces matières, il devient évident que ce n'est que plus tard qu'il a été possible de tourner ces institutions vers la politique intérieure. S'il en était autrement, comment expliquer la règle qui excluait le sexagénaire des centuries? N'en ressort-il pas qu'elles n'étaient rien moins qu'une forme représentative, à l'égal et à côté des *curies*? Et, comme, d'un autre côté, l'adjonction des simples domiciliés aux citoyens dans les rangs de l'armée n'a certainement eu lieu que pour augmenter celle-ci, il serait vraiment absurde d'y aller découvrir l'introduction de la *timocratie* dans Rome. Ne méconnaissons pas pourtant, qu'à la longue, l'entrée des simples habitants dans l'armée amena des modifications essentielles à leur condition politique. Quiconque est soldat, doit pouvoir devenir officier dans un État sainement constitué. Aussi ne fait-il pas doute que, dès cette époque, il ne fut plus interdit à un plébéien de s'élever aux grades

Le cens

Conséquences
politiques
de l'organisation
militaire.

de centurion et de tribun militaire; et, par suite, même de pénétrer dans le Sénat. Rien n'y mettait obstacle du côté de la loi (p. 93). Mais, quand, par le fait, les portes venaient à s'ouvrir pour lui, il n'en résultait nullement l'acquisition de la cité¹. Que si les privilèges politiques, appartenant aux citoyens dans les comices par *curies*, ne subirent aucun amoindrissement par l'institution des *centuries*, les citoyens nouveaux et les domiciliés, qui composaient ces dernières, n'en obtinrent pas moins aussitôt et par la force des choses, tous les droits qui compétaient aux citoyens, en dehors des *curies* et dans les cadres des levées militaires. C'est ainsi que désormais les *centuries* donneront leur assentiment au testament fait par le soldat *in (procinctu)* avant la bataille (p. 107); c'est à elles aussi qu'il appartiendra maintenant de voter la guerre offensive, sur *rogation* royale (p. 108). Cette première immixtion des *centuries* dans les affaires publiques veut être soigneusement remarquée: l'on sait jusqu'où elle les a conduites. Mais qu'on ne l'oublie pas, la conquête de leurs droits ultérieurs a été plutôt un progrès successivement gagné par voie de conséquence médiate, qu'il n'a été voulu et prévu par la loi. Avant comme après la réforme de Servius, l'assemblée des *curies* fut toujours la vraie, la légitime assemblée des citoyens; là, seulement, le peuple continua de prêter au roi l'hommage qui lui conférait la toute-puissance. A côté de ces *citoyens* proprement dits, il fallut néanmoins tenir état des cliens et des domiciliés, des *citoyens sans suffrage (cives sine suffragio)*, comme ils furent appelés plus tard, qui participaient aux charges publiques, au service militaire, aux im-

¹ Aussi vit-on les archéologues du temps des empereurs soutenir que les Octaviens de *Vélitres* avaient été introduits dans le Sénat par Tarquin l'ancien: mais qu'ils n'avaient été admis à la cité que sous le règne de son successeur (Sueton. *Octav.*, 2).

pôts, aux corvées (d'où leur autre appellation de *municipes, municipaux, contribuables*)¹. Ils cessèrent aussi, à dater de ce moment, de payer la rente de patronage, qui demeura imposée aux individus vivant hors des tribus, aux *métèques* non domiciliés (*æarii*). Jadis, la population de la cité ne comportait que deux catégories, les citoyens et les cliens; il y en a trois aujourd'hui: il y a des citoyens actifs, des citoyens passifs et des patronnés, division qui, durant de nombreux siècles, a formé la clef de voûte de la constitution romaine.

Quand, comment s'est faite la réorganisation militaire de la cité romaine? Sur ce point, nous n'avons à apporter que des conjectures. Les quatre quartiers existaient auparavant; en d'autres termes, la muraille de Servius a dû être construite avant la réforme servienne. Déjà aussi, la ville avait sans doute considérablement dépassé ses limites originaires; autrement, elle n'eût pu contenir huit mille propriétaires ou fils de propriétaires d'un plein domaine, et huit mille possesseurs de parcelles, sans compter, parmi les premiers, un certain nombre de grands propriétaires ou fils de ceux-ci. A la vérité, nous ignorons l'étendue du *domaine plein* proprement dit; mais il n'est guère possible de l'évaluer à moins de vingt *jugères*². Calculons pour le tout un

Époque et motifs
de la réforme
de Servius.

[¹ V. *suprà*, p. 103, la note sur le mot *mænia*.]

² Déjà vers 450 avant J.-C., les lots de 7 *jugera* [1 hect. 7 a. 64 cent.] paraissaient petits aux assignataires. (Val. Max. 4, 3, 5. — Colum. I. *præfat.* xiv, 1, 3, 11. — Plin., *Nat. hist.* 18, 3 et 4. — V. sur les lots de 14 *jugères*, [ou 3 hect. 5 a. 28 cent.] Victor, 33. — Plutarch., *Apophth. reg. et imp.*, p. 325, éd. Dübner — *conf.* aussi Plutarch., *Crass.* 2). La comparaison des mesures romaines avec les nôtres donne des résultats semblables. Le *jugère* et le *jour* [le *morgen* des Allemands] sont originairement des évaluations de travail plutôt que des mesures de surface; et, dès lors, elles sont primitivement identiques. Puisqu'une *charrue* [allemande] vaut 30 jours, et souvent varie de 20 à 40; puisque la cour et les bâtiments de la métairie anglo-saxonne équivalaient à un dixième du domaine, il faut, en tenant compte, et de la différence du climat, et de la contenance de l'*heredium* romain de 2 *jugères* [ou 5 a. 4 cent.], décider que la *charrue* romaine (ou domaine plein) devait être égale à

équivalent minimum de dix mille domaines [à 5 hectares 40 centiares], et l'on arrive à une étendue superficielle de neuf milles carrés allemands [environ dix-huit lieues carrées] pour les terres labourables. Qu'on y ajoute les pâtures, les emplacements bâtis et les dunes, en les évaluant aussi modérément qu'on le voudra, et l'on obtient, à tout le moins, pour le total du territoire, quelque chose comme vingt milles carrés [quarante lieues environ]. Nous supposons d'ailleurs, conformément aux vraisemblances, que cette évaluation doit rester encore au-dessous du chiffre vrai à l'époque de la réforme servienne. Que si maintenant nous nous en rapportons aux traditions, Rome comptait alors quatre-vingt-quatre mille habitants, citoyens ou domiciliés, en état de porter les armes : le premier *cens* de Servius n'aurait pas donné moins que ce résultat. Mais ce cens est une fable ; il suffit d'un coup d'œil jeté sur la carte pour s'en convaincre : aussi son chiffre n'est-il pas directement fourni par la tradition ; il ne ressort que d'une évaluation conjecturale. C'est en partant des seize mille huit cents hommes du cadre normal de l'infanterie, et en les multipliant par un chiffre moyen de cinq têtes par famille, qu'on est arrivé au total des quatre-vingt-quatre mille citoyens actifs et passifs. Or, comme les calculs les plus modérés font voir que le territoire comprenait alors environ seize mille domaines (de vingt jugères), avec une population de près de vingt mille hommes en état de porter les armes, et d'un chiffre au moins triple de femmes, d'enfants, de vieillards, de non-propriétaires et d'esclaves, il en faut conclure que Rome avait déjà occupé, non-seulement toute la région entre le Tibre et l'Arno, mais aussi tout le territoire Albain, à l'époque où fut

environ 20 jugères [ou 5 hect. 40 cent., le jugère valant, comme on sait, hect. 0, 252]. Regrettons d'ailleurs de n'avoir rien à apporter ici des conjectures. La tradition même est muette.

décrétée la constitution nouvelle. La tradition confirme d'ailleurs la donnée géométrique. En quel rapport de nombre les patriciens et les plébéiens entraient-ils dans les cadres militaires ? Nous ne le pouvons dire. Même pour la cavalerie, nous l'ignorons. Pour les six premières centuries, on n'y comptait, il est vrai, aucun plébéien ; mais rien n'empêchait les patriciens de servir dans les autres.

Somme toute, les institutions de Servius ne sont pas sorties d'une lutte des classes : elles portent plutôt le cachet d'un législateur agissant dans son initiative réformatrice, comme l'ont fait Lycurgue, Solon, Zaleucus. D'une autre part, elle semble inspirée par l'influence grecque. Laissons de côté certaines analogies facilement trompeuses, celle par exemple, déjà constatée par les anciens eux-mêmes, de la fourniture du cheval du cavalier aux frais des veuves et des mineurs, que l'on retrouve aussi à Corinthe. Mais, chose plus grave, les armes, la formation légionnaire sont copiées manifestement sur le système des hoplites grecs. Ce n'est point là un fait dû au hasard. Rappelons-nous que, pendant le second siècle de Rome, les États grecs de l'Italie méridionale modifièrent de même leurs constitutions basées jadis sur l'influence pure des familles ; et que chez eux aussi le pouvoir passa dans les mains des possesseurs des terres¹. Or, voilà bien le mouvement qui se propagea jusque dans Rome, et y amena la réforme dite de

¹ Il convient de noter une autre analogie. La constitution servienne rappelle singulièrement le régime sous l'empire duquel vivaient les *métaques* de l'Attique. Athènes a fait de bonne heure comme la cité romaine. Elle a ouvert ses portes aux simples domiciliés, puis les a fait contribuer aux charges publiques. Que si l'on ne veut point admettre l'existence de certaines relations plus ou moins directes entre les deux villes, encore faudra-t-il reconnaître combien les mêmes causes, — la centralisation et les progrès de la cité, — amènent partout et toujours, les mêmes résultats politiques.

Servius. La même pensée s'y fait au fond reconnaître; et si des différences notables s'y rencontrent dans les applications d'un commun principe, elles tiennent au génie et à la forme puissamment monarchique de l'État, dans la cité romaine.

CHAPITRE VII

SUPRÉMATIE DE ROME DANS LE LATIUM

Braves et passionnés comme ils l'étaient, les peuples de la race italique ne manquèrent pas d'entrer fréquemment en lutte, soit entre eux, soit avec leurs voisins. Puis, le pays devenant plus riche, et la civilisation progressant tous les jours, les querelles firent place à de véritables guerres; le pillage se changea en conquêtes; et bientôt naquirent de plus puissants États. Mais de ces temps de rixes et de courses pillardes, où du moins se trempent les caractères, où le génie d'un peuple se développe et s'affermit, comme le courage de l'enfant dans les jeux et les agitations du jeune âge, nul Homère italien n'est venu retracer l'épopée. La tradition ne nous fournit non plus rien d'exact et de complet sur les progrès des diverses peuplades latines, sur leur puissance et leurs rapports respectifs. Tout au plus la critique peut-elle suivre de loin les accroissements de Rome, en force et en territoire. Nous avons esquissé ailleurs (p. 63) les limites primitives de la cité romaine unie. Du côté de la terre, elles n'allaient guère qu'à deux lieues du chef-lieu; du côté de la mer, elles s'étendaient jus-

Extension
du territoire.